	<b>Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme</b>
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

***En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale***

*Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.*

*Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)*

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Communauté de communes Haut Val de Sèvre
SIRET/SIREN
200041994
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
7 boulevard de la Trouillette – 79400 Saint-Maixent-l'Ecole – <a href="mailto:contact@cc-hvs.fr">contact@cc-hvs.fr</a> – 05-49-76-29-58
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
JOLLIT Daniel, Président de la Communauté de Communes
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
LEMEE Maël, chargé de mission planification urbaine
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
7 boulevard de la Trouillette – 79400 Saint-Maixent-l'Ecole - 05-49-76-79-47, <a href="mailto:m.lemee@cc-hvs.fr">m.lemee@cc-hvs.fr</a>



<b>2. Identification du PLU</b>	
<b>2.1</b>	Type de document concerné (PLU, PLU(i))
	PLU(i)
<b>2.2</b>	Intitulé du document
	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de communes Haut Val de Sèvre
<b>2.3</b>	Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
	Approuvé le 29 janvier 2020, révision n°2 approuvée le 24 avril 2024 – Modification simplifiée approuvée le 18 décembre 2024 - <u>Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Communauté de Communes Haut Val de Sèvre</u>
<b>2.4</b>	Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
	Communauté de communes Haut Val de Sèvre
<b>2.5</b>	Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
	Commune de La Crèche, parcelles XN0504 et XN0505

<b>3. Contexte de la planification</b>	
<b>3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables</b>	
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Si oui, nom du document et date d'approbation :	
SRADDET Nouvelle-Aquitaine – Approbation le 18 novembre 2024	
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :	
SCoT du Haut Val de Sèvre – Approbation le 17 octobre 2013	
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?	
Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) approuvé le 15 novembre 2012 Schéma Départemental des Carrières (Deux-Sèvres), approuvé le 7 février 2005 SDAGE Loire-Bretagne, approuvé le 18 mars 2022 SAGE de la Sèvre Niortaise, approuvé le 29 avril 2011 SAGE Clain, approuvé le 11 mai 2021 SDAEP (Schéma Départemental d'Adduction en Eau Potable), révision applicable au 1 <sup>er</sup> avril 2021 SDAN (Schéma Départemental d'Aménagement Numérique), approuvé le 13 juillet 2012	

PCAET le 27 novembre 2019  
Schéma d'assainissement intercommunal, approuvé le 29 janvier 2020  
Schéma directeur des énergies validé en 2025

### 3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration

- Oui  
 Non

Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale

29 août 2019 (avis n°2019ANA169)

Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?

- Oui  
 Non

Si oui, préciser la date de l'actualisation

Actualisé lors de la révision n°2 du PLUi en avril 2024 et jointe au rapport de présentation n°2

Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle

L'avis de l'autorité environnementale du 29 août 2019 a été pris en compte lors de l'élaboration du PLUi. Les élus ont notamment intégré des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace (-40 % d'ici 2031, au moins 50 % de construction dans l'enveloppe urbaine, densité de 14 logts/ha) et des prescriptions de protection environnementale (trame verte et bleue, zones humides, éléments de paysage protégés). L'avis a également conduit à renforcer le PADD et le rapport de présentation sur la biodiversité, l'eau et la cohérence avec les documents supra.

La procédure actuelle (modification de droit commun) s'inscrit dans la continuité des orientations prises en compte suite à l'avis AE de 2019. L'emprise concernée est limitée (6500 m<sup>2</sup>), le projet respecte les objectifs de sobriété foncière fixés par le PADD et n'impacte pas directement ou indirectement les zones humides ni les continuités écologiques. Le projet, de par son emprise limitée et l'aménagement prévu d'espaces verts, garantit la prise en compte des enjeux environnementaux soulevés initialement. La procédure actuelle ne remet donc pas en cause les conclusions tirées de l'avis de l'AE de 2019.

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

- Oui  
 Non

Le PLUi a fait l'objet d'une révision n°2 soumise à une évaluation environnementale

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

Approbation le 24 avril 2024 – Objet : Révision n°2 du PLUi visant à sécuriser le document suite au jugement du Tribunal Administratif de Poitiers (28 octobre 2021) et au recours préfectoral (2020), à réduire les zones à urbaniser, à actualiser et clarifier le PADD, à favoriser la densification et la mixité urbaine, et à corriger des erreurs matérielles.

#### 4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

##### 4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification de droit commun (articles L.153-41 à L.153-44 du Code de l'urbanisme)

##### 4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

30618

##### 4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	34783,62			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	2399,75	6,9	2400,4	6,9
zones 1 AU	143,25	0,41	142,6	0,41
zones 2 AU	54,47	0,16	54,47	0,16
zones A	21578,78	62,04	21578,78	62,04
zones N	10607,37	30,49	10607,37	30,49
Total	34783,62	100	34783,62	100

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

-40 % de consommation d'espaces d'ici 2031 et 50 % minimum de construction dans l'enveloppe urbaine - densité de référence 14 logts/ha.

##### 4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

Reclassement de deux parcelles de 1AU vers UFa pour permettre la réalisation d'un pôle médical et paramédical

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie
Parcelles XN0504 et XN0505 Superficie 6500 m <sup>2</sup>
Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace boisé classé <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Parcelles XN0505 et XN0504, déclasser 6500 m <sup>2</sup> d'espaces agricoles (pré)
- de créer de nouvelles protections environnementales

<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
<b>4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet</b>
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
<b>4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)</b>
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
<b>4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur</b>
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la <b>rubrique 3.1</b> , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

<b>4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales</b> <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<b>Si oui, préciser les effets</b>
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

<b>5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure</b>			
<b>5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :</b>			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	3 sites Natura 2000 constitués sur le territoire : (FR5412022) ZPS Plaine de la Mothe-St-Héray, (FR5400444) ZSC Vallée du Magnerolles, (FR5400445) ZSC Chaumes d'Avon.
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	3 sites classés et 1 site inscrit protégé au titre de la loi 1930
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1 PPRI sur la Sèvre amont  PPRN sur la Sèvre Niortaise (Aléa Inondation) approuvé le 21 mars 2017 - 10 communes du territoire sont concernées
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement			
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Sites pollués :</p> <p>1 site recensé à La Crèche (parcelle I 1555 au lieu-dit « Champ des Cailles » à Chavagné). Restrictions sur l'utilisation du sol et du sous-sol. Institution d'une Servitude d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 09 janvier 2007</p> <p>secteur d'information sur les sols (SIS) à Saint-Maixent-l'Ecole au 1 avenue de l'Ecole militaire : une ancienne usine à gaz aujourd'hui occupée par un terrain de boules, ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2018 (annexé au dossier de PLUi) : une surveillance des eaux souterraines est toujours en cours.</p>
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Plusieurs monuments historiques classés/inscrit sur le territoire : Eglise de Soudan, Château de Régné, Abbaye de Saint-Maixent
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	2187 zones humides identifiées et validées par les inventaires communaux représentant 1600 ha de surface.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Réservoirs et corridors identifiés au PLUi (cartes de trames environnementales annexées au rapport de présentation : zones humides, inventaires et trame vert et bleue) Principaux réservoirs/corridors : vallée de la Sèvre Niortaise et du magnérolles, maillage bocager

## Annexe II

Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	12 ZNIEFF de type I et 3 ZNIEFF de type II
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	8 espaces naturels sensibles
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1 arrêté de protection de biotope sur le Magnerolles de 1800 ha
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme; une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	119 espaces boisés classés
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :**

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

## Annexe II

Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Haies à préserver (art L151-23 du C.U) 27 mètres sur la parcelle XN0505 et 249 mètres cumulés sur la parcelle XN0504.  Maintien de la diversité commerciale (2885 m <sup>2</sup> ) sur la parcelle XN0505
<b>5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :</b>			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

## Annexe II

D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet est suffisamment éloigné (à environ 500 mètres d'une zone humide), sans qu'il puisse avoir un impact.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet est suffisamment éloigné (à environ 500 mètres de la ZNIEFF de type 1 (Praries humides de Ruffigny) et d'une ZNIEFF de type 2 (Méandres de la Vallée de la Sèvre niortaise), sans qu'il puisse avoir un impact.
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Autres patrimoine remarquable : À 400 mètres de distance : N°368 À 350 mètres de distance : N°329  À plus de 500 mètres de distance : N°369  Autres bois à préserver : À plus de 410 mètres de distance : parcelles 1495 et 1494 À plus de 250 mètres de distance : parcelles 257 et 258
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Autres bois à préserver :

## Annexe II

l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme			À plus de 410 mètres de distance : parcelles 1495 et 1494 À plus de 250 mètres de distance : parcelles 257 et 258  En bordure des deux parcelles -> Haies à préserver (sur la parcelle XN0504 = 249 mètres cumulés de haies et 27 mètres sur la parcelle XN0505
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Zone « non aedificandi » (R151-31 2°) au nord des parcelles à 330 mètres de distance
<b>5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?</b>			
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
Si oui, précisez :			
La voie à fort trafic « RD611 » est source de nuisances sonores			

### 6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

*Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).*

### 7. Autres procédures consultatives

#### 7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

15 décembre 2025

#### 7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

15 décembre 2025

#### 7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

Oui

Non

- participation du public par voie électronique

Oui

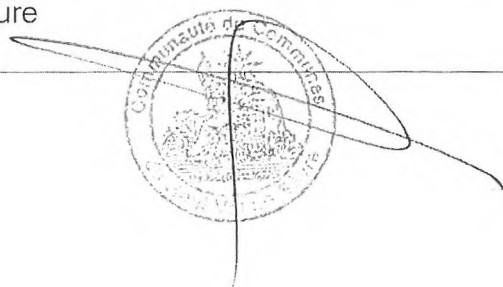
Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser lesquelles
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- autre, préciser les modalités
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

8. Annexes		
<b>8.1 Annexes obligatoires</b>		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations ( <i>rubrique 2.5</i> ).	<input checked="" type="checkbox"/>
3	L'auto-évaluation ( <i>rubrique 6</i> )	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	<input type="checkbox"/>
<b>8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant</b>		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus			
(personne publique responsable)			
Fait à	Saint-Maixent-l'École	le,	8 décembre 2025
Nom	BAUDRY	Prénom	Stéphane
Qualité	Vice-président par délégation		
Signature			



Annexe II



# **Annexe « auto-évaluation »**

## **Rubrique 6 du formulaire**

### **Procédure de modification de droit commun du PLUi de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre**

Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme.

Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

## **Sommaire :**

- 1/ La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000
- 2/ La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?
- 3/ La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?
- 4/ La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?
- 5/ La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?
- 6/ La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?
- 7/ La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?
- 8/ La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?
- 9/ La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?
- 10/ La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?
- 11/ La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?
- 12/ Tableau de synthèse des incidences

Conclusion

## **1/ La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000 ?**

Non, le site n'est pas situé dans un périmètre Natura 2000. Les sites les plus proches (Chaumes d'Avon, Vallée du Magnerolles, Plaine de Niort Sud-Est) sont distants de plusieurs kilomètres. Il n'y a pas d'incidence directe ou indirecte attendue.

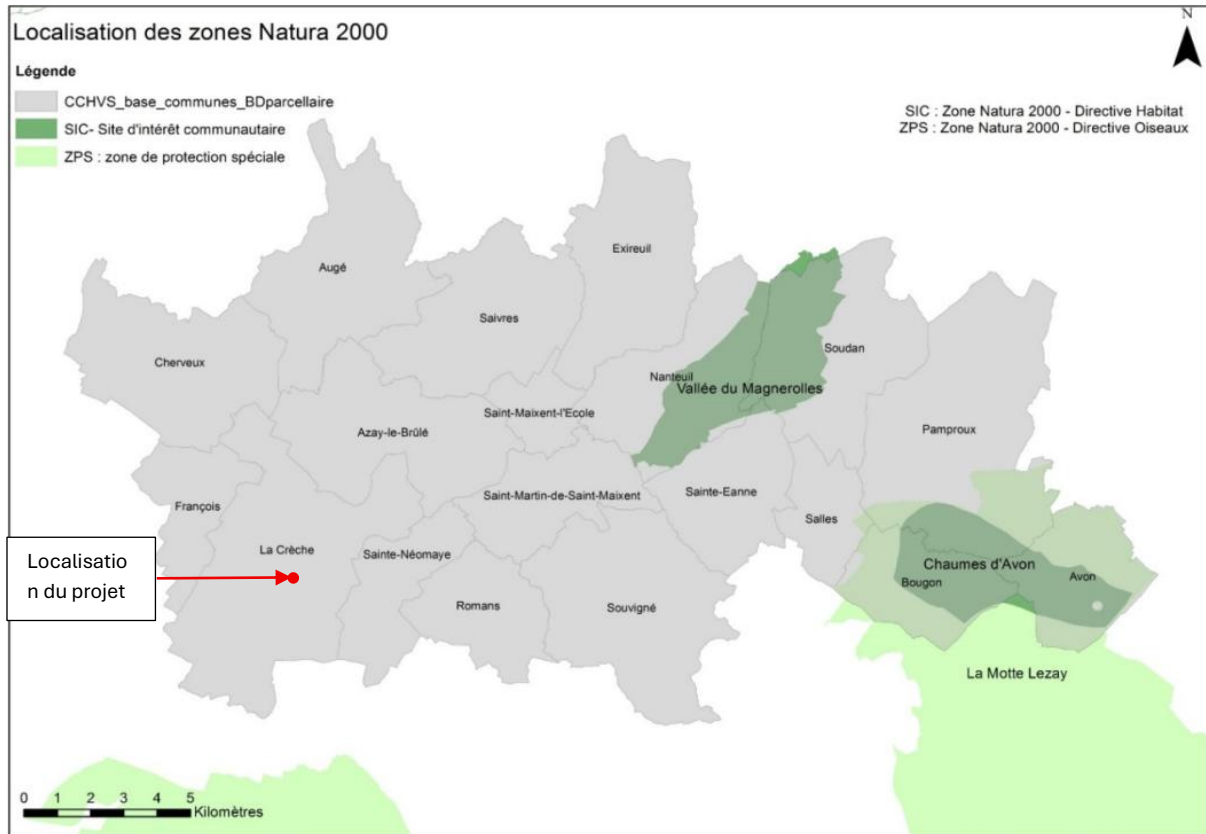


Figure 1 – Localisation des zones Natura 2000

## **2/ La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?**

Le secteur correspond à une zone 1AU du PLUi (destinée à recevoir l'urbanisation future à vocation dominante habitat à long terme) de 6500 m<sup>2</sup>. La procédure ne crée pas de nouvelle zone à urbaniser et n'ouvre pas de secteurs sensibles, mais anticipe l'ouverture à l'urbanisation des parcelles déjà classées en 1AU dans le PLUi. Leur urbanisation avait été prise en compte dans l'évaluation environnementale initiale. La modification consiste uniquement à reclasser ces terrains en UFa afin de permettre la réalisation d'un pôle médical et paramédical.



Figure 2 - Panorama depuis l'unique entrée existante des parcelles – Photographie du 21/10/2025

Le milieu est actuellement une prairie semi-naturelle avec une végétation herbacée dominante (graminées + phorbes) et ne comportent ni habitats naturels remarquables, ni espèces protégées recensées, ni zone humide. Un diagnostic et un recensement non exhaustif de la faune et la flore nous permet de qualifier la faune et la flore d'ordinaire :

Faune	Flore
Abeille	Arbre fruitier (Poirier)
Bourdon	Trèfle des près (Trifolium)
Limace	Linaire commune (Linaria vulgaris)
Araignée	Sauge des près (Salvia pratensis)
Mouche	Silène enflée (Silene vulgaris)
	Pissenlit (Taxacum officinale)
	Trèfle blanc (Trifolium repens L.)

CF : diag\_environnemental\_cchvs

Il y a des incidences sur la biodiversité car la procédure permettra une artificialisation mais cette incidence reste limitée par la densité prévue de l'aménagement et la présence d'espaces verts aménagés dans le projet.

Paysage semi-ouvert, bordé de haies à préserver selon la prescription du PLUi (art L151-23 du C.U), 27 mètres sur la parcelle XN0505 et 249 mètres cumulés sur la parcelle XN0504.



Figure 3 - Une prairie marquée par une végétation rudérale - Photographie du 21/10/2025

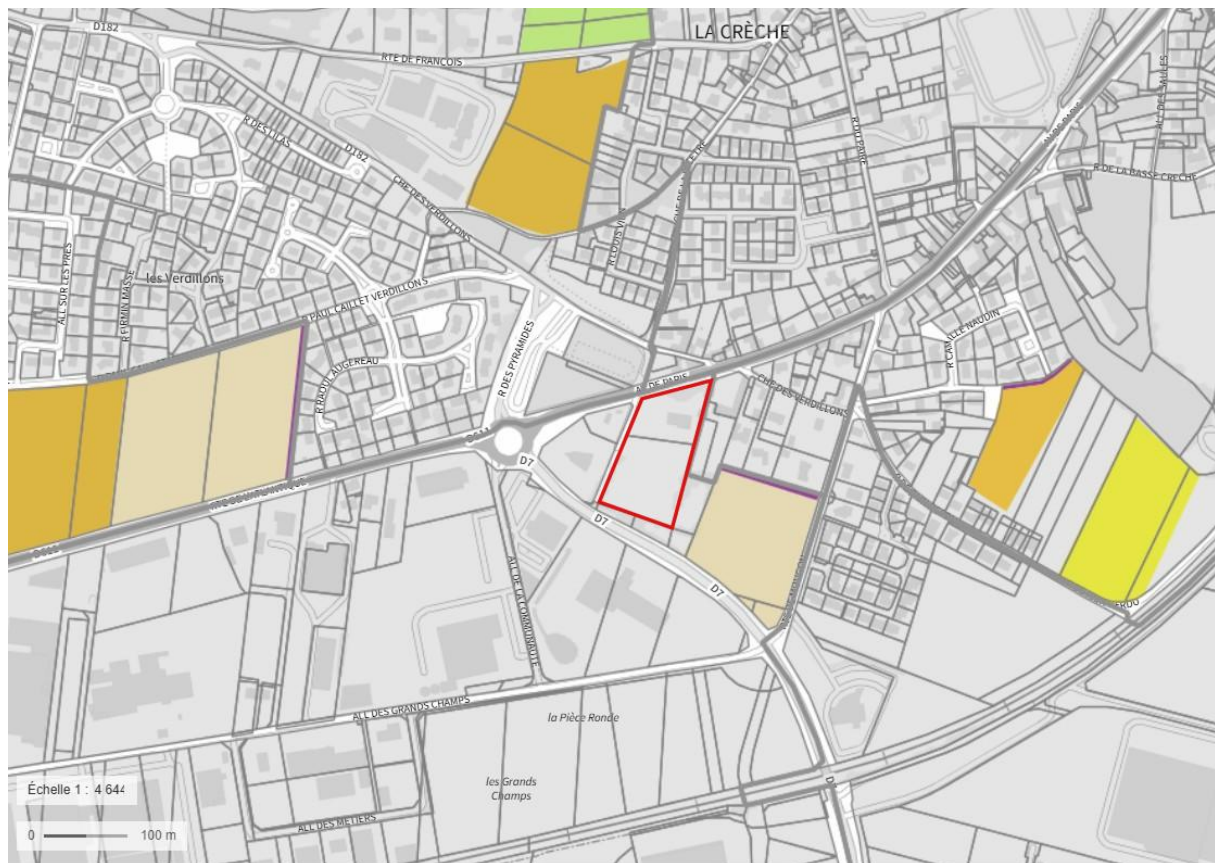
Une friche est présente sur la parcelle XN0505 avec ce que l'on peut qualifier de prairies rudérales environnant le bâtiment, témoignant d'un abandon ou d'une faible gestion

**La plante rudérale** (ou végétation rudérale, de décombres) est un terme générique utilisé pour désigner des plantes, généralement petites, qui apparaissent dans des habitats grandement altérés par l'action de l'homme, tels que les bords de routes ou de champs, des cultures abandonnées ou des zones urbaines. Une partie de ces plantes peut également être classée dans la végétation d'adventices. Les plantes et les mauvaises herbes rudérales se caractérisent par un caractère nitrophile marqué. ([Rudéral : définition et explications](#))

### **3/ La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?**

Oui, la procédure a pour effet une consommation d'espaces agricoles car elle entraîne l'ouverture à l'urbanisation dans une temporalité plus adaptée les parcelles XN0505 et XN504, afin de répondre à un besoin d'équipement médical et paramédical.

Le registre parcellaire graphique 2024 confirme que les parcelles (encadrés en rouge) XN0505 et XN0504 ne sont pas exploitées par l'agriculture :



Données cartographiques : © IGN, ASP, DGFiP +

Figure 4 - Registre parcellaire graphique (RPG) 2024 - geoportail

Le projet consommera 6500 m<sup>2</sup> bruts. Toutefois, il convient de distinguer :

- L'emprise bâtie : un peu plus de 1000 m<sup>2</sup> correspondant au pôle médical et paramédical
- Les aires de circulation et de stationnement : un peu plus de 2000 m<sup>2</sup>
- Les espaces verts : un peu plus de 2900 m<sup>2</sup>

Ainsi la surface artificialisée nette du projet reste contenue (estimée à 3000 m<sup>2</sup>).

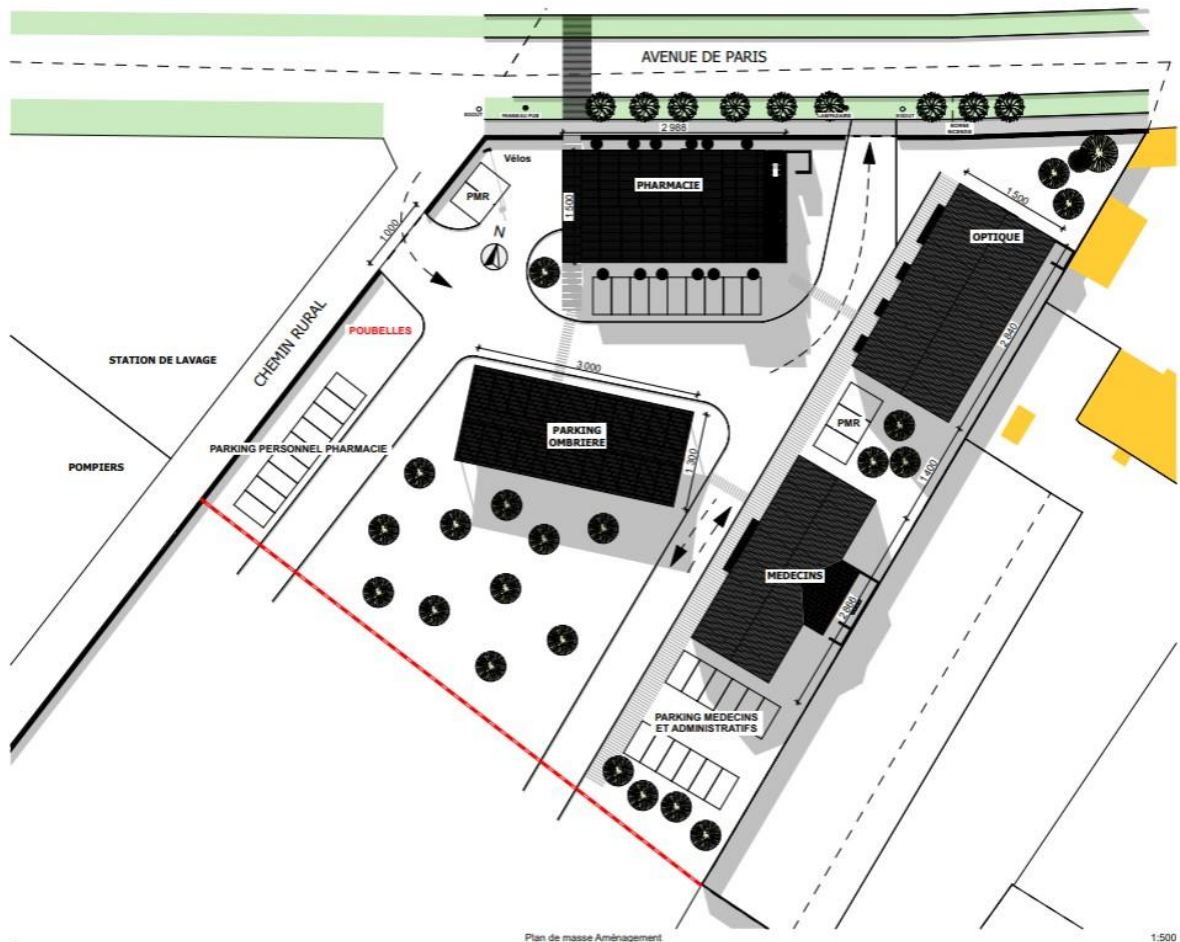


Figure 5 - Plan de masse aménagement du pôle médical et paramédical

Considérant que le projet doit être implanté au centre de la ville, à proximité des commerces et services et près d'un axe routier passant, il ne peut être implanté sur un autre site. La pharmacie située sur l'avenue de Paris à 250 mètres serait délocalisée sur le site.

En outre, à La Crèche, il n'y a qu'une zone AU située rue du Pain perdu et qui a fait l'objet d'un permis d'aménager en janvier 2024 pour la réalisation d'un lotissement de 30 lots maximum (les travaux d'aménagement ont démarré). Les capacités d'accueil en zone U dans le centre-ville n'ont pas la superficie suffisante ni une localisation satisfaisante pour accueillir un pôle de santé. Par conséquent, il ne reste plus que des possibilités de construire en zone 1AU pour répondre aux besoins de ce projet.

#### **4/ La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?**

Non, la procédure n'a pas d'incidences sur une zone humide, car le reclassement ne modifie pas les protections existantes des zones humides identifiées dans le PLUi. La trame verte et bleue demeure inchangée et aucune suppression d'élément de protection n'est prévue. Le projet n'affecte pas de zone humide inventoriée. Les plus proches se situent à plus de 460 m de distance et aucun impact n'est attendu.

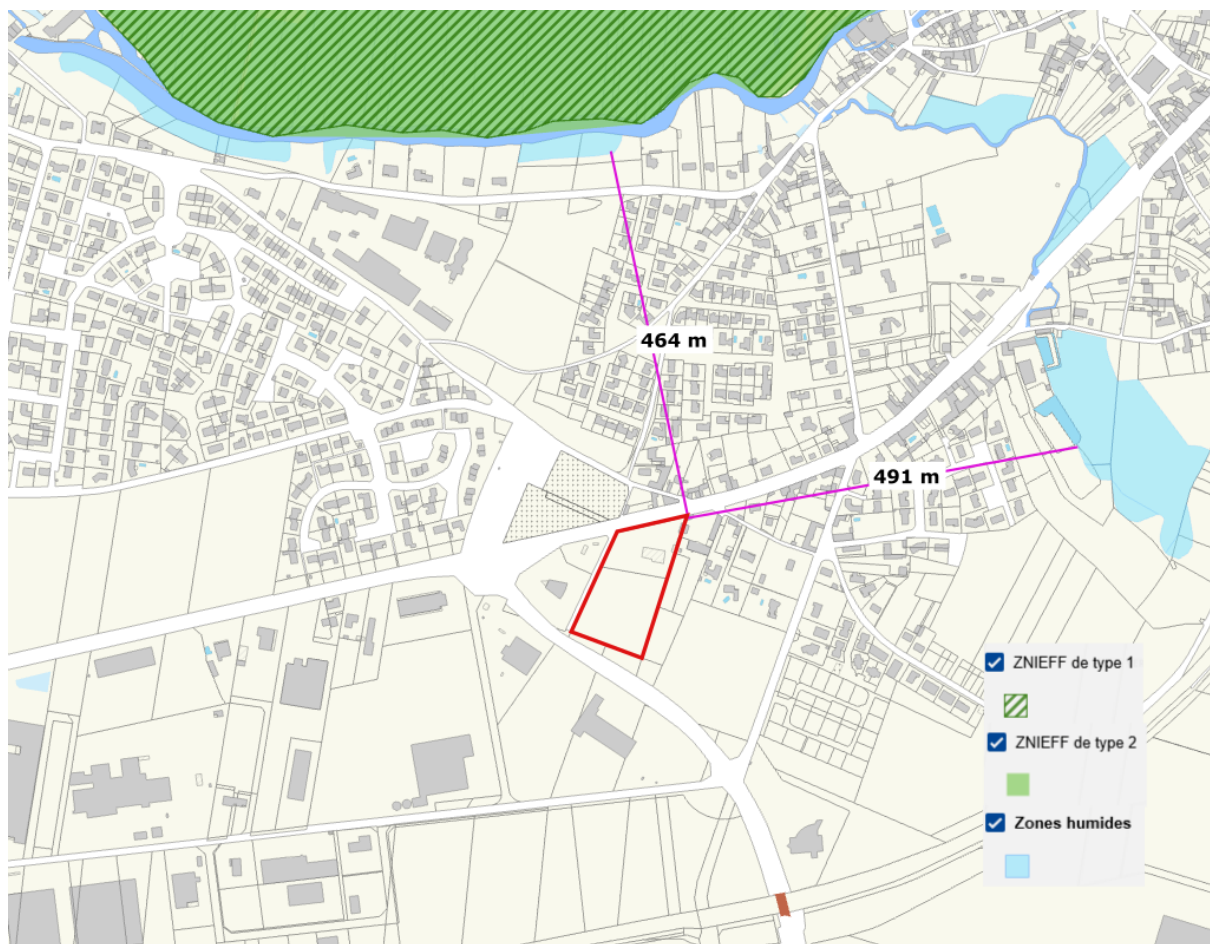


Figure 6 - Zones humides les plus proches des parcelles concernées par la procédure – Source (SIGIL Carto)

### **5/ La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?**

Non, la procédure n'aura aucune incidence sur l'eau potable :

Aucun impact direct ou indirect sur un périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à l'alimentation.

Le projet sera raccordé au réseau existant communal à proximité immédiate des parcelles. Les besoins en eau générés par l'équipement restent faibles et compatibles avec les capacités disponibles : canalisation classe DICT = C (> 1,50 m)

### **6/ La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?**

La procédure n'introduit pas de nouvelles obligations mais appliquera les prescriptions du règlement UFa relatives à la maîtrise du ruissellement.

Le terrain sera en partie artificialisé, il y a donc une gestion nécessaire de l'infiltration des eaux pluviales, qui passe notamment par le maintien et l'aménagement d'espaces verts et par des dispositifs adaptés.

En revanche, il n'y a pas de canalisation d'assainissement d'eaux pluviales à proximité immédiate de la parcelle.

### **7/ La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?**

Le projet pourra être raccordé au réseau communal d'assainissement d'eaux usées à proximité immédiate de la parcelle. Le système de traitement intercommunal est en mesure de faire face à l'augmentation de la quantité d'eaux usées liée à ce nouveau pôle médical.

#### **8/ La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?**

Non, le reclassement n'affecte ni les protections patrimoniales, ni les abords de monuments historiques.

Le secteur n'est pas couvert par un site inscrit ou classé. Les éléments paysagers qui donnent l'identité au site : murs en pierre sèche et haies seront maintenus et des espaces verts seront aménagés.

#### **9/ La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?**

La procédure ne concerne pas des sols pollués.

La procédure a pour vocation d'ouvrir à l'urbanisation pour un pôle tertiaire de santé, donc générant des déchets assimilés aux déchets ménagers et des déchets médicaux. Ce n'est pas une activité de type « ICPE » donc sans risque de déchets dangereux majeurs.

#### **10/ La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?**

La procédure ne modifie pas les règles liées aux risques et nuisances : le règlement UFa applicable impose déjà la maîtrise du ruissellement et le site n'est pas en zone inondable (PPRN). La procédure n'aura pas d'incidences sur les nuisances sonores à l'exception de la période de chantier. Les nuisances induites se limitent à un trafic automobile additionnel, de faible ampleur, largement absorbé par la voirie existante (RD611).

#### **11/ La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?**

La procédure n'a pas d'incidence sur les objectifs du PCAET, le PLUi maintenant la cohérence avec ces orientations.

Concernant l'air, le secteur est à proximité d'une voie à grande circulation (RD611) mais qui reçoit un trafic limité de poids lourds (accès local). Il est aussi à proximité d'une zone d'activité. Potentiellement la qualité de l'air peut être dégradée en raison du trafic routier mais on ne dispose pas de données. Le capteur le plus proche est situé à Niort.

Le projet est un équipement de santé générant un trafic limité, ces déplacements seront principalement de courtes distances (La Crèche et communes alentours) et pourront faire l'objet de report en mobilités douces car il est situé au centre de la commune. Par conséquent, le risque de dégradation de l'air lié à une augmentation des déplacements est faible.

La procédure aura un impact négligeable sur la dispersion ou la concentration des polluants atmosphériques en raison de la faible hauteur et de l'espacement des bâtis dans le secteur.

Enfin, des espaces verts aménagés sont prévus, ce qui permettra de maintenir la qualité de l'air, de conserver une fraîcheur et d'apporter des zones d'ombre autour du pôle médical.

Concernant l'énergie, les bâtiments seront neufs et soumis à la réglementation RE2020 avec obligation de performance énergétique (isolation, chauffage électrique, systèmes sobres). De plus, il y aurait la possibilité d'intégrer des panneaux photovoltaïques sur la toiture plate et sur le parking à ombrière prévu.

## 12/ Tableau de synthèse des incidences :

		Impact par rapport à l'existant
<b>Enjeux environnementaux</b>	Site Natura 2000	=
	Milieux naturels et biodiversité	=
	Consommation d'espace NAF	-
	Milieu hydrographique	=
	Zones humides	=
	Eau potable	=
	Eaux pluviales	=
	Assainissement	=
	Paysage et patrimoine bâti	=
	Sols pollués	=
	Déchets	=
	Risques et nuisances	=
	Déplacements	=
	Air, énergie et climat	=

### Légende :

Impact fortement négatif	Impact négatif	Impact faiblement négatif	Aucun Impact ou négligeable (neutre)	Impact faiblement positif	Impact positif	Impact fortement positif
---	--	-	=	+	++	+++

### Conclusion :

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la modification de droit commun n°1 du PLUi ne génère pas d'incidences significatives sur l'environnement au sens des articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'urbanisme. L'artificialisation est maîtrisée, les enjeux environnementaux sont pris en compte et le projet s'inscrit dans une logique d'aménagement durable et cohérente avec les orientations du PADD. Il n'est donc pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale.